

Loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2010 (10809)

du 24 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu les articles 49, 55 et 67A de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu la loi établissant le budget de l'Etat de Genève pour l'année 2010, du 18 décembre 2009;
vu les états financiers de la République et canton de Genève et le rapport de gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2010,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers de la République et canton de Genève comprennent les tableaux financiers principaux et les notes annexes, ainsi que le rapport de l'organe de révision.

² Les états financiers pour l'année 2010 sont approuvés.

Art. 2 Attribution à la réserve conjoncturelle

L'attribution à la réserve conjoncturelle, d'un montant de 136 642 311 F, est acceptée.

Art. 3 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2010, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Approbation de la gestion du Conseil d'Etat

La gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2010 est approuvée.